



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

VEILLE DEFENSE DE LA DEFENSE

CAMEROUN

CAMEROUN ANGLOPHONE REJET DES DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ.

Tandis que se réunissait le mercredi 7 juin 2017, à l'appel du Président de la République du Cameroun, une réunion exceptionnelle du Conseil Supérieur de la Magistrature ; le Tribunal militaire de Yaoundé était appelé à se prononcer sur la demande de mise en liberté de ceux que l'on dénomme désormais les « leaders de la contestation anglophone ».

Parmi eux, notre confrère Felix Nkongho Agbor Balla, Barrister détenu dans un centre militaire depuis janvier 2017 et inculpé de pas moins de huit chefs d'accusation en vertu de la loi de 2014 contre le terrorisme.

Si, selon le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), celui-ci n'entendait pas quitter la prison aussi longtemps que ses camarades n'auraient pas également été libérés, à tout le moins le prononcé de sa remise en liberté par une juridiction aurait-elle peut être suffit à apaiser la colère de la partie anglophone du pays.

Tel n'a toutefois pas été le cas puisque la juridiction a rejeté la demande au motif que celle-ci serait contraire à l'article 224 du code de procédure pénale* qui n'autorise pas la remise en liberté sous caution pour les accusés encourant la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Le procès a été renvoyé au 29 juin prochain pour examen au fond et audition des premiers témoins ; une audience à laquelle les 27 accusés devront comparaître détenu.

« La juge s'est prononcée sur une demande que nous ne lui avions pas faite, dénonce Me Claude Assira, l'un des avocats de la défense, joint par Le Monde Afrique. Nous l'avons interrogée sur une demande de remise en liberté pure et simple ou, éventuellement, sur une mise en liberté sous surveillance judiciaire. Nous allons réfléchir et chercher à voir s'il y a des voies de recours ou s'il est possible de réitérer la demande. »

Pour rappel le Cameroun connaît une cohabitation de deux langues officielles, l'anglais et le français, et de deux traditions juridiques, la Civil law et la Common law. Une uniformisation a eu lieu dans certaines matières telles que le droit pénal, la procédure pénale, le droit foncier, le droit administratif ou encore le droit social. En revanche, les spécificités de la Common law perdurent dans certaines autres matières telles que le droit des successions et le droit de la famille.

Le gouvernement camerounais semble avoir entendu certaines revendications professionnelles légitimes portées par les avocats anglophones et a choisi, sur ce point, la voie du dialogue.

Ainsi, les actes uniformes de l'OHADA ont-ils fait l'objet d'une traduction en anglais et un redéploiement des magistrats sera effectué tant au regard de leur langue maternelle qu'au regard de leur formation.

Il doit également être noté que c'est un magistrat de Common law qui a été nommé président de la section judiciaire de la Cour suprême.



Par ailleurs, il a été constaté et reconnu un manque d'environ 220 magistrats de formation de Common law et de langue anglaise. Le gouvernement s'est engagé à pourvoir ces postes dans les prochaines années en formant et recrutant 50 nouveaux magistrats par an.

Enfin, le gouvernement déposera un projet de loi visant à la création d'une section spécialisée sur les questions de Common law au sein de la Cour suprême du Cameroun.

Néanmoins ces gages ne sauraient suffire aussi longtemps que nos confrères seront poursuivis et détenus pour des faits qualifiés de terroristes en raison de leur engagement en faveur de l'amélioration des conditions d'exercice des avocats anglophones. Il en va de même en raison de leur engagement à un meilleur accès des justiciables anglophones au juge de Common law.

Pour ces raisons, la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune appelle à une résolution rapide de cette crise et à la libération immédiate de nos confrères injustement poursuivis et arrêtés.

***ARTICLE 224** : Toute personne légalement détenue à titre provisoire peut bénéficier de la mise en liberté moyennant une des garanties visées à l'article 246 (g) et destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.